

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE CHELLES
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DU 4 JANVIER AU 2 FEVRIER 2023



1^{ERE} PARTIE
RAPPORT, AVIS ET CONCLUSION DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE

CHRISTOPHE BAYLE
COMMISSAIRE - ENQUETEUR

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	1
1.1. GENERALITES	1
1.1.1. <i>Historique des faits et décisions antérieures.....</i>	1
1.1.2. <i>Objet de l'enquête.....</i>	2
1.1.3. <i>Le maître d'ouvrage de la révision du RLP</i>	2
1.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	2
1.3. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	2
1.4. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	4
II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2.1. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2.2. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES	11
2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	11
2.3.1. <i>Rencontre avec l'autorité organisatrice, représentée par Mesdames Fabiana Pena Gouveia (DGA ressources internes) et Laure Drouhin, (responsable du pôle administratif et suivi des affaires foncières, en charge de l'enquête publique)</i>	12
2.3.2. <i>Rencontre avec le bureau d'étude de publicité qui a accompagné la ville de Chelles dans la rédaction du règlement.....</i>	13
2.4. RECUEIL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET RAPPORTEES DANS LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE REMIS PAR COURRIEL LE 9 JANVIER 2023	16
2.5. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	20
2.6. DEROULEMENT DE LA VISITE DU SITE	25
2.7. DEROULEMENT DES PERMANENCES.....	25
2.7.1. <i>Conditions d'accueil.....</i>	25
2.7.2. <i>Les échanges avec le commissaire-enquêteur.....</i>	26
2.7.3. <i>Le climat des échanges.....</i>	26
2.7.4. <i>Les documents reçus par courriel.....</i>	26
2.8. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	26
2.9. RECUEIL DU REGISTRE	27
III. PRESENTATION DE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	28
3.1. LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....	28
3.1.1. <i>Tableau récapitulatif des observations recueillies sur le registre mis en place à Chelles</i> <i>28</i>	
3.1.2. <i>Tableau récapitulatif des observations recueillies.....</i>	28
3.1.3. <i>Examen détaillé des observations recueillies au cours de l'enquête</i>	28
3.1.4. <i>Synthèse des observations des avis des personnes publiques associées et des réponses du maître d'ouvrage.....</i>	29
IV. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	30
4.1. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC	30
4.2. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER.....	30
4.3. EXPRESSION SUR LA COMMUNICATION.....	31
4.4. OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIEL.....	31
4.5. OBSERVATIONS TRANSMISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN COURS D'ENQUETE	31
4.6. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE	31
4.7. CONCLUSION DU RAPPORT.....	31
V. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE.....	35
5.1. LE CADRE GENERAL DU PROJET SOUMIS A ENQUETE	35
5.1.1. <i>Historique des faits et décisions antérieures.....</i>	35
5.1.2. <i>Objet de l'enquête.....</i>	35

5.1.3.	<i>Le maitre d'ouvrage de la révision du RLP</i>	36
5.2.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	36
5.3.	MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	36
5.4.	EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	38
5.5.	AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	40
5.5.1.	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	40
5.5.2.	<i>Sur l'opportunité de lancer une révision du RLP</i>	40
5.5.3.	<i>Sur l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositif autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique</i>	41
5.5.4.	<i>Sur L'encadrement spécifique des publicités sur mobilier urbain dans l'espace public en termes de densité, d'encombrement et de nécessité de laisser une fluidité au passage des piétons.</i> 41	
5.5.5.	<i>Sur l'équilibre entre les mesures de préservation du paysage et celle du développement de l'activité économique et sur la façon dont la règle a été comprise acceptée par les milieux économiques.</i>	41
5.5.6.	<i>Sur La précision des règles dérogatoires applicables dans les gares et aéroports, tenant compte de certaines spécificités en termes de tailles et de fonctionnement.</i>	42
5.5.7.	<i>Sur la réponse de la commune aux éventuels manquements à l'application du RLP une fois son approbation validée.</i>	42
5.5.8.	<i>Sur les éléments bilanciers de cette révision</i>	42
5.6.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	43

PIECES JOINTES

Les pièces jointes n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête, à savoir la commune de Chelles

Pièce 1 :	Arrêté Municipal du 2 juillet 2019 prescrivant d'engager une procédure de révision du règlement local de publicité de la commune de Chelles ;
Pièce 2 :	Délibération du conseil municipal de Chelles du 9 février 2021 sur les orientations du RLP ;
Pièce 3 :	Délibération du Conseil municipal de de Chelles du 5 juillet 2022 arrêt du bilan de la concertation préalable du projet de RLP ;
Pièce 4 :	Désignation du commissaire-enquêteur par le premier vice-président du tribunal administratif de Melun ;
Pièce 5 :	Arrêté Municipal du 28 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du RLP de Chelles ;
Pièce 6 :	Affiche de l'enquête publique ;
Pièce 7 :	Attestation d'affichage du 20 décembre 2022 délivrée par le maire ;
Pièce 8 :	Parution presse du 11 décembre 2022 (Le grand parisien) ;
Pièce 9 :	Parution presse du 11 décembre 2022 (La Marne) ;
Pièce 10 :	Parution presse du 11 janvier 2023 (Le grand parisien) ;
Pièce 11 :	Parution presse du 11 janvier 2023 (La Marne) ;
Pièce 12 :	Registre des observations du public ;
Pièce 13 :	Note de présentation non technique relative au projet de révision du RLP de Chelles ;
Pièce 14 :	Procès-verbal de synthèse des observations du public, et mémoire en réponse ;
Pièce 15 :	Attestation de parution ;
Pièce 16 :	Parution dans « Chellesmag' ».

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Généralités

1.1.1. Historique des faits et décisions antérieures

La réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré-enseignes.

La Commune de Chelles a prévu, dans sa délibération de prescription de RLP du 2 juillet 2019, les modalités de concertation ainsi qu'une réunion publique qui a eu lieu le 20 avril 2022 au centre culturel de Chelles. Le public s'est borné à la présence d'un membre du CESEL, ayant participé à une commission du CESEL dédiée à une réflexion sur le futur RLP. Le compte rendu de cette concertation, consultable dans le dossier rapporte plusieurs remarques émises par le participant extérieur :

- Il a fait remarquer qu'il existe à certains endroits une surdensité de panneaux publicitaires avec parfois une distance rapprochée entre 2 panneaux. Ce compte-rendu précise que le projet de RLP de Chelles encadrera la densité des dispositifs autorisés par unité foncière afin de limiter la surenchère de dispositifs (1 dispositif maximum par unité foncière dans les zones dans lesquelles la publicité est autorisée). Les règles d'inter distances entre 2 panneaux d'unités foncières différentes ne sont désormais plus possibles car anti-concurrentielles.

- Des règles sur la limitation du nombre d'enseignes sont également mises en place par le Code de l'environnement mais également par le projet de RLP de Chelles afin de favoriser une meilleure intégration de ces dispositifs.

- La question de la mise en conformité des dispositifs et des contrôles de la police a également été abordée. La Commune a répondu qu'une réflexion sera menée à ce sujet.

:

Un projet de révision du règlement local de publicité

Une délibération du conseil municipal de Chelles en date du **2 juillet 2019** a prescrit la révision de règlement local de publicité de Chelles en définissant les objectifs poursuivis par la ville en la matière (**Cf. Pièce jointe N°1**).

Une seconde délibération en date du **9 février 2021** a porté sur la tenue d'un débat et sur les orientations générales du projet de révision du RLP (**Cf. Pièce jointe N°2**).

Une troisième délibération en date du **5 juillet 2022** a porté sur le bilan de la concertation préalable du projet de RLP (**Cf. Pièce jointe N°3**).

1.1.2. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet, notamment, de recueillir l'avis du public sur la révision du règlement local de publicité qui est un outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale ; le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales qui régissent la présence de la publicité, des pré enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

1.1.3. Le maitre d'ouvrage de la révision du RLP

L'élaboration de la révision RLP est conduite sous l'autorité de Monsieur **Brice Rabaste, maire de Chelles**, conformément à l'article L. 581-14 à L481-14-3 et R.581-72 à R.581-80 du Code de l'Environnement concernant le règlement local de publicité (RLP).

1.2. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision E20000 94/77, du 3 novembre 2022, Monsieur Benoist Guével premier vice-président du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Christophe Bayle en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la révision règlement local de publicité local de la commune de Chelles (**Cf. Pièce jointe N°4**).

1.3. Modalités de l'enquête publique

La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du règlement de publicité, a été prescrite **le 28 novembre 2022 par arrêté n° A 2022-865 de M. Brice Baraste, maire de Chelles** (**Cf. Pièce jointe N°5**).

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principales caractéristiques, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Que sa durée est fixée à 30 jours consécutifs du mercredi 4 janvier à 9h au jeudi 2 février 2023 à 17h inclus ;
- Que Monsieur Christophe Bayle a été désigné comme commissaire enquêteur par Monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Melun ;
- Qu'un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chelles (77500) pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public à savoir :
 - Le lundi, Mardi, Mercredi et vendredi de 9heures 30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.
 - Jeudi de 12h à 17h30
 - Le samedi de 9h00 à 12h30.
 - A l'exception des jours fériés
- Qu'un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible sur le site internet de la commune : enquête.rip@chelles.fr Que les observations du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie de Chelles, parc du souvenir Emile Fouchard, 77500 Chelles) et qu'elles peuvent également être formulées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : «<http://www.chelles.fr> »
- Que le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieu	Dates des permanences	Horaires des permanences
Mairie de Chelles	Mercredi 4 janvier 2023	De de 9h00 à 12h00
	Vendredi 27 janvier 2023	De 14h00 à 17h00
	Jeudi 2 février 2023	De 14h00 à 17h00

- Qu'un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique soit publié par les soins de la commune de Chelles au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne ;

- Que cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage de la commune, par les soins du maire de Chelles ;
- Que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés, assorti du registre, du procès-verbal et des pièces annexes à Monsieur le maire de Chelles dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie, soit le 2 mars 2023 ;
- Qu'une copie du rapport et des conclusions motivées seront adressés par le commissaire-enquêteur au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L.123 -15 ;
- Le rapport et ses conclusions seront mis à la disposition du public en mairie, et, en outre, publiés sur le site internet (<http://www.chelles.fr>) de la commune de Chelles pendant un an.

1.4. Examen du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, la mairie de Chelles a mis à la disposition du public le dossier d'enquête dans sa version papier. Ce dossier, réalisé par le bureau GOPUB conseil intitulé « Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Chelles », est rédigé conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement. Il comprend les pièces suivantes :

1) RLP, Bilan de la concertation (51 pages)

- compte rendu des réunions de concertation
- observations reçues par courrier
- observation inscrites dans le registre
- annexes

2) RLP, Rapport de présentation -Tome 1 (103 pages)

- Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.
- Diagnostic du parc d'affichage
- Orientation et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.
- Justification des choix retenus

3) RLP, Partie règlementaire – Tome 2 (25pages)

- Articles (1à 47)
- Lexique (des termes et abréviations utilisés)
- titre 1 : cadre général du RLP
- titre 2 : dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire, Chelles
- titre 3 : dispositions générales applicables aux publicités et au pré enseignes

En ZP1

- titre 4 : dispositions générales applicables aux publicités et au pré enseignes
En ZP2
- titre 5 : dispositions générales applicables aux publicités et au pré enseignes
En ZP3.
- titre 7 : dispositions générales applicables aux enseignes en ZE2 et hors
Agglomération.
- titre 8 : dispositions générales applicables aux enseignes en Z E3.
- titre 9 : dispositions générales applicables aux enseignes temporaires

4) RLP, tome 3 : annexes (11 pages)

5) Arrêté municipal et annexes (délibération du conseil municipal du 5 Juillet 2022)

a) **Le premier document** fait le bilan de la concertation préalable et des observations faites à cette occasion.

b) **Un second document ou rapport de présentation expose** la distinction sur le plan juridique entre le règlement national de publicité et le règlement local de publicité. Il pose également un diagnostic sur l'observation du RLP de 2010 fait un état des lieux des infractions à partir d'un inventaire exhaustif des publicités extérieures. Ce constat a motivé les orientations et les choix pour la révision du RLP. Ce dossier très documenté comprend de nombreuses photos et des cartes de localisation des publicités.

c) **Un troisième document présente l'ensemble des articles du nouveau règlement local de publicité de la commune de Chelles.** Puis un sous dossier expose les caractéristiques règlementaires des trois zones ZP1 ZP2 et ZP3 correspondant à trois déclinaisons différenciées du règlement. Un second sous dossier reprend les caractéristiques règlementaires des dispositions concernant les enseignes des zones : ZE1, ZE2, ZE3.

d) **Un quatrième document intitulé Tome 3 et années présente la cartographie des limites de l'agglomération et des zonages qui la fractionne.**

e) **Un cinquième document est une photocopie de la délibération et de l'arrête municipal qui fait le bilan de la concertation et présente le projet de révision du règlement local de publicité.**

6) Avis des Personnes publiques associées : les avis des PPA sont présentés in extenso dans un dossier à part, à savoir :

a) Avis de l'établissement public territorial SUDESTAVENIR du 19 aout 2022 :

Avis favorable

b) Avis de la chambre des métiers :

Avis favorable

c) Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Préfecture de seine et Marne, DDTT :

Avis favorable avec plusieurs réserves, notamment :

- Demande que le plan de zonage soit repris à une échelle adaptée de façon à figurer de façon plus précise les limites de zones réglementaires et d'agglomération. Ce qui facilitera l'instruction des enseignes et la police de la publicité.
- La reprise des arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.
- Suggère de ne former qu'une seule zone des ZP1 et Z2 car elles ont les mêmes règles en matière de publicité.
- Rappelle l'article R581-41 qui indique que la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire hors-tout supérieure à 8m². (cf. article 24 du RLP).
- Signale l'impossibilité d'interdire les dispositifs numériques de petits formats dans les devantures commerciales dans la ZgP2.
- Signale que la rédaction du projet de règlement est plus permissive que le code de l'environnement pour ce qui concerne les enseignes en toiture, ce qui n'est pas autorisé.

d) Avis de l'association Paysage de France, du 5 octobre 2022.

Dans un texte de 13 pages très documenté à partir d'un préambule selon lequel la publicité a vocation à faire consommer toujours plus et est un vecteur majeur « du taux de croissance qui est pour notre vie sur terre une épée de Damoclès en raison de l'exploitation sans limite des ressources naturelles ».

L'association estime en conséquence que les règlements de publicité doivent servir à réduire drastiquement la place de la publicité dans le paysage et l'environnement pour répondre aux enjeux climatiques. Elle fait des préconisations-recommandations dont les plus importantes sont résumées ci-après :

- 1) Diminuer la surface et la densité des dispositifs en ZP3 et limiter le lumineux en proscrivant les numériques.
- 2) Réduire les tailles des panneaux publicitaires à 4m² (et non à 10,5m²) et limiter la surface des publicités scellées au sol à 2m² et 2m de hauteur.

- 3) Supprimer le zonage axes structurants.
- 4) Interdire les bâches publicitaires provisoire sur chantier.
- 5) Le RLP prévoit d'autoriser massivement et sans la moindre règle de densité la publicité sur mobilier urbain, ce qui parait déraisonnable.
- 6) Ne pas utiliser le mobilier urbain comme pré enseigne.
- 7) Instaurer une règle de densité de mobilier urbain.
- 8) Limiter les enseignes en toitures (à 8m²).
- 9) Adapter le rapport de présentation sur les autorisations d'enseigne numérique à l'intérieur des vitrines.

7) Un sixième document intitulé bilan de la concertation

L'extrait du registre des délibérations du 5 juillet 2022 rappelle les modalités de concertation préalable à la présente enquête publique ; elle a été lancée le 19 juillet 2019 et a pris fin le 3 juin 2022 au soir.

Un registre a été mis à la disposition du public après avis d'information sur les panneaux administratifs, d'articles dans la grande presse et dans la presse municipale.

3 réunions publiques ont eu lieu :

- Le 20 avril 2022 avec les PPA (invités nominativement)
- Le 20 avril 2022 avec le public (à une heure différente)
- Le 28 avril 2022 avec les professionnels de l'affichage, les acteurs économiques et les représentants des associations de protection de l'environnement (Invités nominativement).

Le bilan rapporté par l'extrait de la délibération a relevé :

- *Une observation dans le registre,*
- *Quatre mails courriers annexés au registre,*
- *Les différentes observations faites par les communes faisant partie de la CA Paris-Vallée- de- la- Marne notamment, du CES local et environnemental, Signal service, E-visions, et l'association Adéqua.*

8) Le contenu des observations de la concertation préalable

1 – Un participant a fait remarquer qu'il existe à certains endroits une surdensité de panneaux publicitaires avec parfois une distance rapprochée entre 2 panneaux.

2 - La question de la mise en conformité des dispositifs et des contrôles de la police a également été abordée.

3 - Au sujet des règles en matière de publicités et pré-enseignes : Il a été demandé si la publicité numérique était interdite

4 - Le représentant de la société d'affichage Signal Services précise que la limitation du format des publicités scellées au sol à 10,5 m² hors-tout (affiche + encadrement) va avoir un impact sur tous les dispositifs « 4 par 3 ».

5 - Les représentants du syndicat d'enseignistes E-Visions a signalé que pour ce qui concerne les angles de rues la règle de limitation à une surface cumulée de 6 m² des enseignes sur façade ne prend pas en compte le contexte de la façade.

6 - Les représentants du syndicat E-Vision ont souhaité des définitions précises des termes utilisés, car ils ont t une acception bien précise. Il est notamment évoqué l'interdiction des caissons lumineux, qui pourrait impacter des enseignes en lettres découpées utilisant l'éclairage par transparence au même titre que les caissons lumineux.

7- Les représentants du syndicat E-Vision félicitent la Commune pour la mise en place de règles dans un but d'encadrer les enseignes, publicités et pré enseignes plutôt que d'interdire. Pour autant, il serait souhaitable d'imposer une extinction nocturne.

8 - Le représentant de l'association Adequa a proposée d'élargir la ZE1 au futur quartier Castermant et à l'Aulnoy et demandé à la Commune d'interdire les enseignes sur clôture y compris en ZE2 car il y a une antinomie à prévoir de la publicité sur clôture et à l'interdiction d'activités au PLU dans les zones pavillonnaires.

9 - Un participant a souhaité savoir s'il y avait une réglementation concernant les publicités au sol pour qu'elles ne compromettent pas le cheminement piétons.

Les remarques émises lors des réunions et pendant la phase de concertation seront analysées par la Commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

Prise en compte des observations par le RLP

Les observations qui ont été retenues par le RLP sont explicitement nommées dans l'arrêté municipal du 5 juillet 2022, à savoir :

- Les plans de zonage ont tenu compte des observations concernant les quartiers Castermant et de l'Aulnoy et la zone de d'activité Sud du triage.
- Que la dérogation de publicité qui s'applique à proximité des MH (en ZP1) est la même que celles appliquées à des monuments prestigieux comme le château de champs, de Gournay-sur-marne ou de Brou-sur-Chantereine.
- Que la publicité et les pré-enseignes ne doivent pas proliférer partout en surnombre sur une même parcelle.
- Que le format des publicités a été diminué.
- Que la publicité numérique ne sera autorisée qu'en ZP3 (avec un format réduit et uniquement des images fixes).
- Que la fluidité des cheminements piétons devait être respectée.

- Que la publicité sur les abri bus et le mobilier urbain a été respect.
- Qu'une règle de proportionnalité des enseignes à la taille des façades des commerces conformes au RNP a été suggérée.
- Que le rappel au règlement de l'article L 581-14, du code de l'environnement permettra de se retourner vers les propriétaires en infraction.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Publicité de l'enquête publique

- **Les affichages légaux**

Les affichages légaux ont été effectués, par les soins de la mairie de Chelles sur les panneaux administratifs de la commune.

Un exemple du texte de l'affiche mise en place **(Cf. Pièce jointe N°6)**.

Photos prises par le commissaire enquêteur du panneau d'affichage sur le terrain lors de la visite en mairie du vendredi 27 janvier 2023. Les affichages légaux sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ont été effectués par les soins de la commune de Chelles. Une attestation d'affichage a été délivrée par le maire **(Cf. Pièce jointe N°7)**.

- **Les parutions dans les journaux**

Les parutions dans les journaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 10 d'organisation de l'enquête ont été effectuées dans les conditions suivantes :

- Le mercredi 14 décembre 2022 dans : Le Parisien **(Cf. pièce jointe N°8.)**
- Le mercredi 14 décembre 2022 dans : La Marne **(Cf. pièce jointe N°9.)**

Soit, respectivement 21 jours avant le début de l'enquête, et :

- Le mercredi 11 janvier 2023 dans le Parisien **(Cf. pièce jointe N°10)**
- Le mercredi 11 janvier 2023 dans La Marne **(Cf. pièce jointe N°11.)**

Soit, respectivement 7 jours après le début de l'enquête.

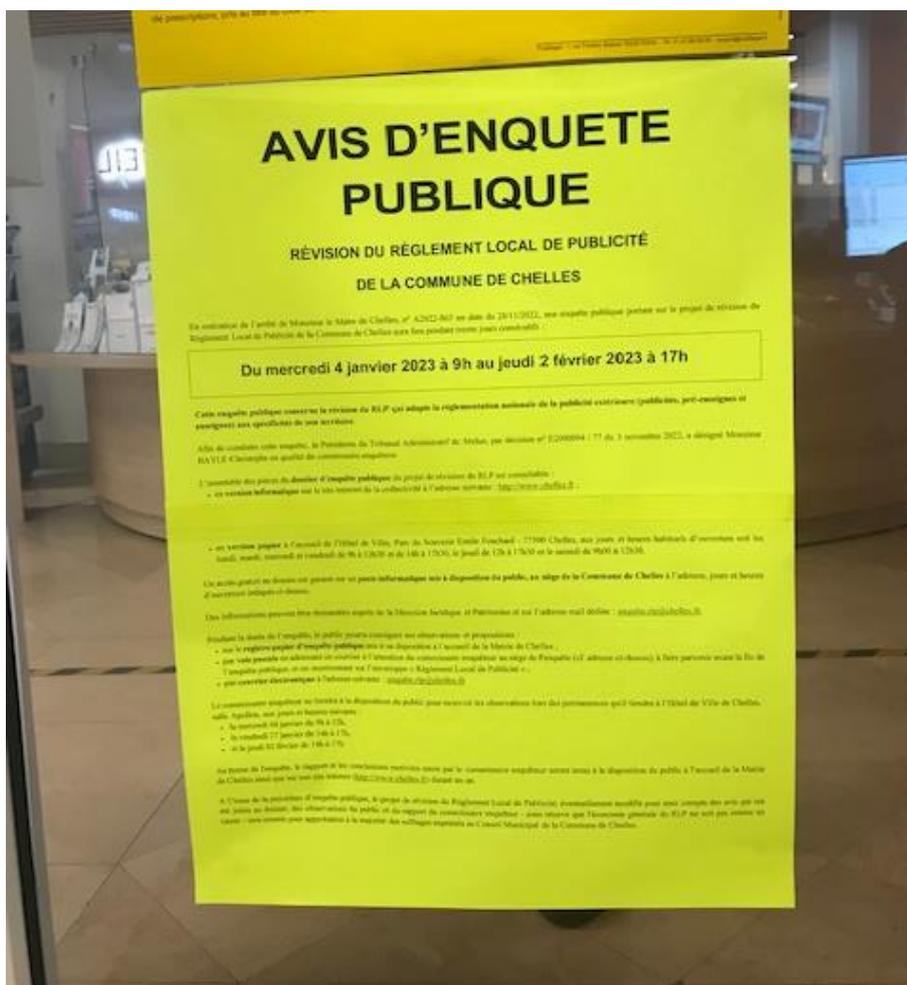
L'article 10 de l'arrêté du maire de Chelles du 28 novembre 2022 prescrivait que les annonces devaient être effectuées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publiques, et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine et Marne. Une attestation de publication a été délivrée par le maire **(Cf. Pièce jointe N°15)**.

- **Les autres mesures de publicité**

A la connaissance du commissaire-enquêteur cet avis a été publié sur le site internet de la mairie www.chelles.fr. Il y a eu une autre publicité sur cette enquête dans le mensuel gratuit distribué par la commune « Chellesmag' » (Cf. Pièce jointe n°16).

- **Contrôle des mesures de publicité**

L'arrêté d'organisation de l'enquête prévoyait une justification par un certificat d'affichage des formalités d'affichage de l'enquête. Le commissaire-enquêteur a néanmoins pris une photo d'affichage sur le terrain.





Affichage légal de l'enquête sur le panneau de la Mairie de Chelles

Ainsi, il semble que les mesures de publicité de l'enquête publique, ont, au regard du commissaire-enquêteur, respecté les intentions de la réglementation en vigueur.

2.2. La consultation et les informations préalables

Dans le dossier mis à l'enquête il est indiqué que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable, et qu'il a été procédé à un bilan de la concertation comme en atteste le document de 51 pages « bilan de la concertation » du dossier soumis à l'enquête. Ce document fait suite au bilan de la délibération préalable qui a donné lieu à la délibération du 5 juillet 2022.

2.3. Examen de la procédure

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de Monsieur le maire de Chelles prescrivant l'ouverture de cette enquête, préalable à la révision allégée du plan local d'urbanisme,

il semble que la procédure ait été bien respectée.

2.3.1. Rencontre avec l'autorité organisatrice, représentée par Mesdames Fabiana Pena Gouveia (DGA ressources internes) et Laure Drouhin, (responsable du pôle administratif et suivi des affaires foncières, en charge de l'enquête publique)

Le jeudi 24 novembre 2022, le commissaire-enquêteur a rencontré dans les locaux de la mairie **Madame Fabiana Gouveia** accompagnée de **Madame Laure Drouhin**.

Laure Drouhin, représentante de l'autorité organisatrice de l'enquête, Maire de la commune de Chelles, a présenté au commissaire-enquêteur les raisons pour lesquelles la commune de Chelles devait modifier son RLP. Elle a expliqué que le RLP est une annexe au PLU, et que le dernier RLP datait de 2010 et le dernier PLU de décembre 2017, raisons pour lesquelles il fallait engager une révision.

Madame Pena Gouveia a exposé les enjeux de la révision du RLP tels qu'ils sont rapportés dans une note non technique transmise au TA, intitulée « Note de présentation non technique relative au projet de révision de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Chelles (**Cf. Pièce jointe N°13**).

Cette note décrit les objectifs du dossier de RLP, notamment :

- 1) *Tenir compte du nouveau cadre réglementaire fixé par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et mettre en œuvre les objectifs du PADD du PLU révisé le 19 décembre 2017. Relancer l'article L 581-14 du code de l'environnement afin de responsabiliser les propriétaires de commerces à l'aspect extérieur de leur local ne porte pas atteinte aux lieux avoisinants.*
- 2) **Lutter contre la pollution visuelle et encourager les économies d'énergie.**
- 3) Maintenir la densité des publicités dans les zones d'activités, et à la fois maintenir des zones préservées de toutes publicité, et des axes de vue paysager.
- 4) Etudier des règles pour les entrées de ville et les axes structurants.

La révision de RLP aura pour effet de rétablir le pouvoir de police municipale sur le respect des règles d'affichages.

Le commissaire-enquêteur a également évoqué avec Madame Drouhin :

- Les dates des permanences en tenant compte des jours d'ouverture de la mairie.
- Les formalités de fin d'enquête dont le procès-verbal de synthèse qu'il adressera à la mairie de Chelles, seul porteur de projet d'enquête pour la fourniture du mémoire en réponse.

- Les délais qu'il entendait respecter pour la remise du rapport et des conclusions motivées.
- Le commissaire-enquêteur a demandé qu'un certificat relevant les dates de poses des affiches et un autre certificat des annonces dans la presse lui soit adressé

Mme Drouhin a communiqué, à la demande du commissaire enquêteur les coordonnées du bureau **GO PUB conseil**, en vue d'un entretien. Ces échanges ont donné lieu au compte rendu ci -après.

2.3.2. Rencontre avec le bureau d'étude de publicité qui a accompagné la ville de Chelles dans la rédaction du règlement

Participant : l'urbaniste responsable de projet chez **GO PUB CONSEIL**)

Rédacteur : Christophe Bayle. (Commissaire enquêteur)

Date : 10 01 2023

Le commissaire enquêteur a souhaité rendre compte de l'entretien accordé par le représentant de GO PUB, le cabinet qui accompagne la Ville dans l'**élaboration** du RLP.

Participant : *responsable de projet chez GO PUB CONSEIL, urbaniste.*

Rédacteur : *Christophe Bayle, Commissaire enquêteur*

« C. Bayle : quelles sont les principales évolutions entre le RLP de 2010 et le nouveau RLP de la ville Chelles soumis à enquête publique ?

GO PUB : nous avons mis à l'étude le nouveau règlement en accompagnant la municipalité depuis 2019. Les principales évolutions portent sur :

- L'interdiction de la publicité scellée au sol sur certains axes (la publicité sur mur était déjà interdite par le précédent RLP) : Avenue Bobby Sands / rue Alexandre Bickart, Rue des cités, Avenue de Claye, Avenue Gendarme Castermant.
- Une règle de densité plus restrictive en ZP3 (suppression de la possibilité d'un 2^{ème} dispositif pour les unités foncières avec un linéaire de + de 150 mètres)
- Autorisation de la publicité numérique uniquement en ZP3 avec un format réduit à 2 m2.

- Élargissement de la plage d'extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire. Il est à noter que l'élargissement de la plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux abribus pendant la période d'exploitation des lignes de bus.
- Pour les enseignes parallèles au mur, application de la règle nationale de surface cumulée d'enseignes par façade plutôt que la limitation à une enseigne par façade sur l'ensemble du territoire.
- Mise en place de règles plus strictes sur l'ensemble du territoire pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture et sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Interdiction des enseignes numériques. Toutefois l'interdiction des enseignes numériques ne concerne pas les enseignes de services d'urgence : pharmacie
- Encadrement des dispositifs lumineux apposés à l'intérieur des vitrines (y compris les écrans numériques).

C. Bayle : comment les commerçants, les afficheurs et la population ont-ils réagi à la concertation ?

GO PUB : seules les sociétés d'affichages ont réagi, ce qui est habituel quand on restreint les possibilités d'affichage.

C. Bayle : quels sont les dispositifs publicitaires qui devront fortement s'adapter après l'approbation du RLP ?

GO PUB : la plupart des grands panneaux publicitaires (4m x 3m) qui sont illégaux vis à vis du règlement national devront passer d'une surface de 12m² à celle de 10,5m²). Il y aura un délai de deux ans pour y parvenir à partir de l'approbation du règlement local. Il est à noter que les panneaux mesurant plus de 12 m² ne sont pas conforme à la réglementation nationale, ils devront passer à une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une surface d'affichage de 8 m.

C. Bayle : quels sont les moyens de contrôle de la collectivité locale ?

GO PUB : la collectivité retrouvera sa compétence de police à l'approbation du RLP ; compétence qui, pour le moment, est entre les mains de l'Etat. Il est à noter que dès lors qu'une commune dispose d'un RLP approuvé, le maire exerce les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune. C'est le cas de Chelles, qui dispose d'un RLP depuis 2010.

C. Bayle : quelles sont les différences remarquables entre les réglementations des trois zones d'étude ZP1, ZP2, ZP3 ?

GO PUB : **La ZP1**, concerne le centre-ville, c'est la zone patrimoniale qui est déjà couverte par une réglementation M .H liée au patrimoine. Le RLP vient en fait assouplir cette protection qui est très stricte pour permettre l'introduction d'affichage lié au mobilier urbain ; ce que l'on nomme familièrement « sucette » ou « MUPI ».

La ZP3 est identifiée comme celle qui laisse la plus grande possibilité d'affichage. Elle couvre les zones commerciales et d'activités. Elle comprend aussi les axes entrants et structurants. Dans cette zone l'affichage est autorisé sur le domaine public et sur les parcelles privées. Toutefois il y sera interdit de disposer plusieurs panneaux d'affichages sur une même parcelle ; ce qui va faire diminuer la densité de l'affichage par rapport à l'existant. Et donc la surcharge visuelle actuelle.

Les sociétés d'affichages devront se concerter entre elles pour retirer les panneaux en surnombre. Elles auront deux ans pour se mettre en conformité.

Commentaires de la Ville dans son mémoire en réponse :

Dans le cas d'une unité foncière où il y aurait plusieurs panneaux de sociétés d'affichage différentes, ces dernières devront se mettre d'accord entre elles ainsi qu'avec le propriétaire de l'unité foncière pour décider quel panneau conserver afin de se mettre en conformité vis-à-vis de la règle de densité. Dans tous les cas, les deux sociétés seront notifiées par la collectivité puis sujettes à une sanction s'il n'y a pas eu de mise en conformité.

Les mises en conformité devront respecter les dispositions de l'article L581-43 du code de l'environnement.

La ZP2 concerne la zone résidentielle qui vient en soustraction de la zone centrale et la zone périphérique. C'est une zone où le cadre de vie doit être préservé de l'affichage. La réglementation est stricte : la publicité est autorisée sur le domaine public pas sur le domaine privé

C. Bayle : qu'est-ce qu'un bon règlement de publicité pour une commune ?

GO PUB : C'est un document qui préserve un équilibre entre la préservation du paysage et l'activité économique. Il faut que la règle soit comprise et soit acceptée par les milieux économiques. Ceux-ci ayant intérêt à respecter un règlement qui conserve la valeur visuelle de leurs investissements d'un côté, et équilibré pour préserver la qualité du cadre de vie des habitants, de l'autre.

C. Bayle : que représente l'enjeu économique du marché de l'affichage (sur les espaces publics et privés) d'une ville comme Chelles ?

GO PUB : je n'ai pas la réponse à cette question.

Commentaires de la Ville dans son mémoire en réponse :

La Ville ne dispose d'aucuns éléments concernant l'enjeu économique du marché d'affichage. En effet, il nous est impossible de savoir quels sont les bénéfices tirés de l'exploitation de la publicité par les différents annonceurs présents sur le territoire.

2.4. RECUEIL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET RAPPORTEES DANS LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE REMIS PAR COURRIEL LE 9 JANVIER 2023

THEMES	1	2	3	4	5	AVIS			Commentaires
						FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME	
Observations	Modification de la zone ZP1	Modification de la zone ZP11	Modification de la zone ZP111	Développement économique	Problèmes réglementaire				Observations apportant des compléments d'informations sur des problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête
Obs. 1			X		X			X	<u>STEPHANE DOTTELONDE, président de l'union de la publicité extérieures (UPE) : demande sur les quais de gare qu'il n'y ait aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée</u>
Obs. 2					X			X	<u>STEPHANE DOTTELONDE, président de l'union de la publicité extérieures (UPE) : préconise, en ce qui concerne les publicités sur les bâches de chantiers, de revenir au RNP » puisque les collectivités disposent d'un pouvoir d'appréciation, art. L581-9 du code de l'environnement. La limitation à 12m² des annonces sur grand format des bâches de chantier lui paraît un non-sens économique. Demande un régime d'autorisation au cas par cas</u>

THEMES	1	2	3	4	5	AVIS			Commentaires
Observations	Modification de la zone ZP1	Modification de la zone ZP1I	Modification de la zone ZP1II	Développement économique	Problèmes réglementaire	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME	Observations apportant des compléments d'informations sur des problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête
Obs. 3	X	X	X						STEPHANE DOTTELONDE, (président de l'union de la publicité extérieures (UPE) : dans un objectif de simplification réglementaire, suggère de fixer une surface cumulée à 2m ² du ou des dispositifs implantés derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire et d'y associer les règles d'extinction prévues par les dispositions législatives
Obs. 4			X					X	STEPHANE DOTTELONDE, (président de l'union de la publicité extérieures (UPE) : propose le maintien de la suppression des publicités sur clôture mais demande la suppression de l'interdiction des publicités sur murs pignons dans la limite d'un seul dispositif par mur.
Obs. 5			X				X		STEPHANE DOTTELONDE, président de l'union de la publicité extérieures (UPE) : propose de modifier la règle de densité suivante cette préconisation : -interdiction de dispositif de publicité sur une parcelle dont le linéaire le long de la voirie est inférieur à 20m (au lieu de 30m). - Un dispositif pour un linéaire de de 20 à 50m. - deux dispositif espacés de 50m pour un linéaire supérieur à 150m.
Obs. 6			X					X	STEPHANE DOTTELONDE (toute la France). Il propose un règlement dérogatoire et fixe une distance de 10m minimum entre chaque dispositif placé le long de la propriété SNCF le long d'une voie.
Obs. 7	X	X	X		X			X	DOMINIQUE MOZZCONACCI, directeur régional de la société JC DECAUX : Rappelle que le code de l'environnement prévoit cinq types de mobiliers urbains susceptibles de recevoir de la publicité à titre accessoire (articles R.581-43 à R.581-47), à savoir: les abris destinés au public ; les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ; les colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ; les mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou

THEMES	1	2	3	4	5	AVIS			Commentaires
Observations	Modification de la zone ZP1	Modification de la zone ZP1I	Modification de la zone ZP1II	Développement économique	Problèmes réglementaire	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME	Observations apportant des compléments d'informations sur des problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête
									<p>sportives ; les mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.</p> <p>Il rappelle que l'article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs ; service public de l'information pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, 11°140606).</p> <p>Supports de publicité « à titre accessoire eu égard à [leur] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), ils ne peuvent donc être assimilés à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L.581-3 du Code de l'environnement). Cette spécificité explique d'ailleurs le traitement distinct du mobilier urbain au sein du Code de l'environnement. Il relève dans le projet de RLP, la présence de règles interdisant la publicité numérique sur mobilier urbain en ZPI et ZP2 et d'une règle autorisant la publicité numérique sur mobilier urbain exceptée lorsqu'elle est sous la forme d'un clip vidéo en ZP3.</p> <p>Il estime que la publicité numérique sur mobilier urbain étant contrôlée par la collectivité, et que la commune dispose, par ailleurs, de la compétence pour décider de l'implantation de mobiliers urbains supportant de la publicité numérique sur son territoire, au titre des autorisations préalables délivrées par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant » (article R. 581 15 du Code de l'environnement). Il est essentiel de maintenir le libre choix pour la ville de Chelles, de déployer ou non et à l'avenir, de la publicité numérique sur mobilier urbain sur son territoire.</p>
Obs. 8	X	X	X		X			X	<p>En conséquence :</p> <p><u>DOMINIQUE MOZZCONACCI (directeur régional de la société JC DECAUX) propose ;</u></p> <p>- d'autoriser en toutes zones la publicité numérique sur mobilier urbain, dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par le</p>

THEMES	1	2	3	4	5	AVIS			Commentaires
Observations	Modification de la zone ZP1	Modification de la zone ZP1I	Modification de la zone ZP1II	Développement économique	Problèmes réglementaire	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME	Observations apportant des compléments d'informations sur des problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête
									<p>contrat qui liera le concessionnaire de mobiliers urbains à la ville de Chelles.</p> <p>- En second lieu, d'appliquer la réglementation nationale issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 selon laquelle « les publicités lumineuses sont éteintes entre une heure et six heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement <lesdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. »</p>

Les 8 observations se répartissent comme suit :

2, qui concerne le domaine ferroviaire

2, sur des autorisations au cas par cas (bâches et mobilier urbain numérique)

1, sur la suppression d'une règle (pignons)

2, sur la modification d'une règle d'implantation (en fonction de la taille des parcelles, des façades et des publicités derrière une vitrine)

1, sur la modification de l'heure d'extinction lumineuse la nuit

Nota : deux remarques :

- 1 Il appartient à la ville de répondre si elle le souhaite à certaines des questions posées par le public. Il est à noter que le grand public ne s'est pas déplacé.

- 2 Les observations ne sont pas hiérarchisées par le commissaire enquêteur en l'absence de visite des auteurs lors des permanences.

Commentaires Ville dans son mémoire en réponse :

La contribution de JC Decaux en date du 02/02/2023 a été adressée au Commissaire enquêteur le 02/02/2023.

Les courriers des PPA ont également été transmis.

2.5. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'examen complémentaire du dossier, a suscité les questions suivantes de la part du commissaire-enquêteur. L'objectif des questions complémentaires est de permettre à la commune d'étayer ses positions par des données mesurables.

- **Question N°1 : Concernant la police des publicités**

Un effet de la révision du RLP est de réaffecter la responsabilité de la police de la publicité à la mairie. Quels services et personnes (et avec quelle formation) seront habilités à contrôler la conformité des affichages afin que la mairie exerce ses compétences. Et à l'initiative de qui seront engagés ces contrôles.

Combien de panneaux devront-ils être mis aux normes ?

Réponse de la commune :

La mise en œuvre du respect du RLP par les services de la Ville est en cours de réorganisation : la police municipale et plus spécifiquement sa brigade de l'environnement devra à terme être chargée du contrôle du RLP.

Estimation de l'impact de la mise en œuvre du RLP :

Une vingtaine (22) publicités et pré enseignes à supprimer en ZP1 et ZP2.

Une trentaine (36) publicités et pré enseignes à réduire en format en ZP3 (dispositifs illégaux vis-à-vis de la réglementation nationale car d'une surface supérieure à 12 m²).

Appréciation du commissaire-enquêteur

Réponse satisfaisante.

- **Question N°2 : distinction publicité et pré enseigne**

Les publicités et les pré-enseignes sont régies par le même règlement. Comment distinguer les deux ? Les effets visuels d'une affiche et d'une pré-enseigne sont différents : la pré-enseigne est souvent plus invasive que la publicité de marque. Existe-t-il une possibilité d'avoir une réglementation adaptée à l'usage des pré-enseignes ? Par exemple en instituant une distance maximum entre la pré-enseigne et le commerce qu'elle annonce ou encore, en dissociant leurs caractéristiques réglementaires ?

Réponse de la commune :

Le RLP ne peut pas mettre en place des règles distinguant les publicités par rapport aux pré enseignes.

En effet, en fonction des campagnes publicitaires, un même support publicitaire peut contenir une affiche de pré enseigne puis contenir une affiche de publicité le mois suivant.

De plus l'impact paysager d'une pré-enseigne et d'une publicité est similaire, or les règles du RLP doivent agir sur l'impact paysager des dispositifs publicitaires et non leur contenu.

Pour cette même raison, il n'est pas possible d'imposer une distance entre une pré enseigne et son commerce.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La réponse est d'ordre juridique ; néanmoins il reste possible à partir de données paysagères repérées en plan, de fixer des cahiers des charges propres à certains lieux spécifiques.

- **Question N°3 : fusion des ZP1 et ZP2 ;**

L'association « Paysage de France » et la CDNPS ont fait la même suggestion. Pour des raisons de lisibilité de la règle, elles demandent de fusionner les règlements de la ZP1 et de la ZP2 qui sont identiques. Cette recommandation

pouvant simplifier notamment le travail de la délimitation entre zones, dont la lisibilité est difficile.

Réponse de la commune :

La différence entre la ZP1 et ZP2 est que la ZP1 concerne les abords des monuments historiques pouvant ainsi nécessiter l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

De plus, une dérogation est autorisée dans le RLP pour la publicité sur le mobilier urbain en ZP1.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Le commentaire ne satisfait pas la question de la fusion des ZP1 et ZP2 posées par deux PPA ; mais la ville pourra toujours apporter des compléments de réponses au moment de l'approbation du RLP.

• **Question N°4 :**

L'article 15 ne fait pas de différence de traitement entre des supports qui font 8m² et des « sucette ou Mupi ». Le règlement peut-il donner des précisions sur les conditions d'emprise au sol de ce mobilier notamment dans l'espace public, et sur les conditions de liberté et de fluidité de circulation minimum des piétons qui seront exigées par le règlement d'implantation de ces mobiliers ? (Notamment, distance par rapport aux arbres, aux bordures de trottoirs, aux façades, règle de densité de distance entre supports, d'unité de passage pour les PMR.)

Réponse de la commune

L'article 15 limite les publicités et pré enseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques à une surface de 8 m². Cette catégorie de dispositifs correspond aux « Sucettes ou Mupi ». La commune possède actuellement une convention de mobilier urbain avec un prestataire. La commune est vigilante à ne pas remettre en cause l'économie générale de cette convention. Ces éléments seront traités dans la prochaine convention de mobilier urbain.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Le sujet a été bien identifié par la ville, la réponse sera apportée.

- **Question N°5 :**

Selon l'étude du cabinet Deloitte transmise par l'UPE, c'est internet qui capte 60% du marché de la publicité en France. Et si l'impact de la publicité est de 7,85% sur l'économie en général (1 € de publicité génère 7,5 €).

Qu'en est-il pour la ville de Chelles ; quel est le chiffre d'affaire de la publicité sur Chelles, quel est l'apport de la publicité au budget de la commune de Chelles ; le bureau d'étude peut-il présenter une évaluation du bilan économique de la révision du RLP ?

Réponse de la commune

La Ville ne dispose d'aucuns éléments concernant l'enjeu économique du marché d'affichage. En effet, il nous est impossible de savoir quels sont les bénéfices tirés de l'exploitation de la publicité par les différents annonceurs présents sur le territoire.

Hors champ du RLP.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La mairie ne donne pas d'information dans sa réponse sur la contribution de l'affichage publicitaire au budget de la ville.

- **Question N°6 :**

A quelle échelle le plan de délimitation des trois zones du RLP sera-t-il réalisé, cette échelle sera-t-elle la même que celle des plans de zonage du PLU ?

Réponse de la commune :

Les plans seront mis à disposition en format A0.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le format A0 est un grand format, ce qui apportera d'excellentes conditions de visibilité pour la compréhension du zonage réglementaire.

Question N°7 : la parcelle SnCF a-t-elle un caractère spécifique dans le RLP ?

Le président de l'UPE fait une remarque concernant la parcelle SNCF. Le critère de l'unicité du propriétaire ne semble pas suffire à établir le nombre de panneaux autorisé, et donc il y aurait un manque de régulation de la publicité au regard de la taille de cette parcelle. La mairie peut-elle proposer un règlement, ou un sous

zonage adapté à la particularité de la situation de cette parcelle en ZP3, sans oublier les questions de paysage ?

Réponse de la commune

La commune souhaite restreindre la densité publicitaire afin d'éviter une accumulation de dispositifs publicitaires y compris le long des voies ferrées. Le projet de RLP met déjà en place des adaptations réglementaires sur le domaine privé de la SNCF au niveau des quais à ciel ouvert des gares.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Il semble que la question de la règle de l'unicité au regard de la taille de la parcelle SNCF soit restée en suspens dans la réponse.

• **Question N°8 :**

La limitation des publicités à 50% de la surface d'une bâche (provisoire) de chantier dans la limite de 12m² ne permet pas de réaliser des trompes- l'œil artistiques, soit de façades, soit de paysage tels que la publicité devient un élément accessoire de l'image. Est-ce que la surface de 12m² signifie que tout caractère décoratif ou de trompe l'œil est interdit s'il occupe la totalité de la surface de la bâche comme cela a été réalisé place de la concorde récemment ? La mairie a-t-elle une marge d'appréciation de ce règlement en fonction de la qualité de l'œuvre ?

Réponse de la commune

Les trompes de l'œil ou autres éléments décoratifs sur une bâche de chantier ne sont pas considérés comme de la publicité et ne sont donc pas concernés par cette limitation.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La réponse apporte les précisions demandées

• **Question N°9 :**

Un des objectifs de la ville au sortir de la phase de concertation était de travailler au traitement des entrées de ville. Comment le règlement a-t-il fait des propositions spécifiques en vue d'améliorer les « entrées de ville » de la ville de Chelles ?

Réponse de la commune

Les entrées de ville sont situées en ZP2 et en ZP3. En ZP2, la publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain ce qui permettra de réduire le nombre de panneaux. En ZP3, la publicité sera réduite en format et leur nombre sera limité par une règle de densité publicitaire plus stricte que la réglementation nationale afin d'éviter une multiplication du nombre de panneaux publicitaires et même en réduisant leur nombre.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Rien n'interdit au règlement local de publicité d'être complété par une analyse en plan et un zonage spécifique à certains lieux sensibles.

2.6. Déroulement de la visite du site

Le commissaire a visité les différentes zones concernées par le RLP en véhicule vu la dimension du territoire concerné.

Cette visite lui a permis de comprendre que la différence entre les zones d'activités situées en périphérie et le cœur d'une ville de 54500 habitants expliquait les différences de zonage et de règlements associés. Toutefois la différence entre la zone 1 et la zone 2 retenue au projet de RLP lui a semblé parfois difficilement perceptible. Cependant, la zone d'activité ZP3 est très bien identifiable.

2.7. Déroulement des permanences

2.7.1. Conditions d'accueil

Les trois permanences de l'enquête (trois demi-journées chacune se sont déroulées dans une salle de réunion au 1^{er} étage de la mairie. Cette salle n'étant pas accessible naturellement du fait d'une porte commandée, il est à noter que Mme Drouhin a été présente pendant toutes les permanences et accompagnait les éventuels visiteurs qui se présentaient auparavant au guichet d'accueil. Cette disposition a bien fonctionné pendant les permanences.

Aucun visiteur intéressé par l'enquête ne s'est présenté pendant les permanences ni pendant les heures d'ouverture au public de la mairie comme en atteste le registre mis à la disposition du public.

L'ensemble des pièces du dossier était mis à la disposition du public sur la table de la salle, et des chaises étaient disponibles.

2.7.2. Les échanges avec le commissaire-enquêteur

Pendant les permanences, le commissaire-enquêteur a reçu une visite. Cette visite ne concernait pas le dossier de révision du RLP. L'enquête ne concernant qu'indirectement le paysage et directement les autorisations d'affichage et de publicité, seul un nombre restreint de personnes (les propriétaires et les afficheurs) étaient concernés, et pas nécessairement le public. En effet le centre urbain disposant déjà d'une bonne protection contre les nuisances visuelles du fait de la réglementation MH, les enjeux étaient circonscrits. Ce qui était prévisible ; déjà la mairie avait noté qu'une seule visite avait été recensée lors de la concertation préalable.

2.7.3. Le climat des échanges

Les quelques échanges qui se sont déroulés dans un climat serein, l'ont été avec l'autorité organisatrice, et représentantes de la mairie qui sont venues à trois reprises répondre aux interrogations du commissaire enquêteur. Les questions posées sont celles portées au procès-verbal. Aucun élu n'est venu s'informer du déroulement de l'enquête publique

2.7.4. Les documents reçus par courriel

Deux documents ont été adressés sur le site informatique dédié à l'enquête de la mairie de Chelles. Le premier par le, responsable juridique de **l'union de la publicité extérieurs (UPEC)** ; le second, par le Directeur Régional de la **société J.C Decaux**. Ces observations ont été agrafées sur le registre et résumées dans le procès-verbal d'enquête.

2.8. Procès-verbal de synthèse

A partir du constat de dépouillement du registre papier, de l'absence d'observations et courriers recueillis au cours de l'enquête le commissaire-enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse (**Cf. Pièce jointe n°14**) composé d'un envoi par courriel adressé le 9 Février 2023 au maire de Chelles tenant compte des questions posées par les courriels reçus et des questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur.

Toutefois lors de la clôture du registre d'enquête, il a été précisé à **l'autorité organisatrice de l'enquête**, que conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, la commune disposait d'un délai de 15 jours pour fournir d'éventuelles réponses aux questions soulevées dans le procès-verbal de synthèse.

2.9. Recueil du registre

Le registre déposé en mairie a été récupéré le jeudi 2 février 2023 à 17h00 à la fin de l'enquête lors de la dernière permanence tenue en mairie de Chelles (***Cf. pièce jointe N°12***).

Son dépouillement joint à celui des entretiens a permis de rassembler les préoccupations exprimées par le public ainsi que les questionnements du commissaire-enquêteur.

III. PRESENTATION DE LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

3.1. Les observations et courriers recueillis

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations recueillies sur le registre papier ou déposés en mairie et des courriers adressés au commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la commune de Chelles. Le dépouillement des observations a abouti à dénombrer deux mémoires rédigés par des professionnels de la publicité extérieure. Ces observations et les questions du Commissaire-enquêteur ont été transmises au maître d'ouvrage (mairie de Chelles) pour recueillir ses avis et commentaires

La mairie a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité au paragraphe adressé le 3 avril au commissaire-enquêteur par courriel. Voir paragraphe 3.1.4 ci-dessous. Ces avis et commentaires ont été intégrés dans la partie suivante et comportent la réponse du maître d'ouvrage de l'enquête et les appréciations du commissaire.

3.1.1. Tableau récapitulatif des observations recueillies sur le registre mis en place à Chelles

Enquête publique	Nombre observations
Commune de Chelles	2

3.1.2. Tableau récapitulatif des observations recueillies

	Total
Courriels reçus	2
Nombre observations	8

3.1.3. Examen détaillé des observations recueillies au cours de l'enquête

Observations par zones : 3

Observation par thèmes : 5

Observations spécifiques ne pouvant être traitées par thème : 0

3.1.4. Synthèse des observations des avis des personnes publiques associées et des réponses du maître d'ouvrage

Le dossier préparé par *GO PUB conseil* a fait l'objet de 5 observations de la part des PPA auxquelles le maître d'ouvrage répondra lors de l'approbation du règlement local de publicité.

IV. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1. Observations du commissaire-enquêteur sur la participation du public

Le choix de répartir les permanences aux jours habituels d'ouvertures de la mairie n'a permis de recueillir ni visites ni observations sur le registre. Le dossier présenté à l'enquête publique et préparé le bureau de publicité « GOPUBCONSEIL » est conforme aux prescriptions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Total des observations incluses aux registres et reçues :

Observations écrites : 2 (report des observations reçues par mail)

Courriers reçus : 2

Courriels reçus : 2 (29 pages et 7 pages)

Entretien :1

Personnes reçues : 1

4.2. Observations du commissaire-enquêteur sur le dossier

Le dossier d'enquête publique est explicite et accompagné de légendes rapportant les nombreuses discussions qui se sont déroulées lors de la phase de concertation préalable les motifs de préservation du paysage visuel pour lesquelles le RLP devait être révisé.

L'enquête publique s'est déroulée sans événements particuliers. La concertation préalable avec les différents partenaires et un bilan exhaustif a été fait par la commune de Chelles. L'absence du public est un indicateur de la démarche perçue comme celle de la mise en conformité d'un règlement administratif plutôt que comme un enjeu d'évolution du « *paysage perçu* » par la population. Néanmoins le lancement d'une nouvelle étude, suivie d'une concertation avec le public et avec es professionnels concernés, puis d'une décision du conseil municipal atteste du respect des procédures.

4.3. Expression sur la communication

- **Les parutions dans les journaux**

L'article 10 de l'arrêté du maire de Chelles du 28 novembre 2022 prescrivait que les annonces devaient être effectuées 15 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine et Marne. Les attestations de parution sont en **Pièce jointe N° 8**.

4.4. Observations transmises par courriel

Deux mémoires par courriel ont été transmis au commissaire-enquêteur.

4.5. Observations transmises par le maître d'ouvrage en cours d'enquête

Aucune observation.

4.6. Transmission du rapport d'enquête

Conformément à l'article R 123 -18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies, qui a été transmis à Monsieur le maire de Chelles le 9 février 2022.

Le procès-verbal de synthèse comprenant les questions et les réponses et les appréciations du commissaire-enquêteur sont intégrées du présent rapport. Ces observations ont été envoyées à Monsieur le maire de Chelles maître d'ouvrage de l'étude. Ce dernier a fait part de son avis et de ses commentaires dans un mémoire en réponse qui a été remis au commissaire-enquêteur le 23 février 2023 sous forme d'un fichier électronique.

Le présent rapport d'enquête ainsi que les conclusions et avis du commissaire-enquêteur ont été transmis à Monsieur le maire de Chelles **le 25 février 2023**. Un exemplaire de ce document avec son annexe est transmis à Monsieur le président du tribunal administratif de Melun.

4.7. CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée sans incident. Les modalités prévues **par l'arrêté du maire 28 novembre 2022** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité, ont été respectées.

E 2000094/77

Les entretiens avec le maître d'ouvrage, le recueil des avis du public et les observations du commissaire-enquêteur recouvrent l'ensemble des données suscitées par le dossier et je n'ai pas d'autres appréciations que celles exprimées dans le corps du rapport.

Fait à Lognes, le 25 février 2023

Christophe Bayle
Commissaire-enquêteur

Tribunal administratif de Melun

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE CHELLES
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DU 04 JANVIER AU 02 FEVRIER 2023**



**2^{EME} PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**CHRISTOPHE BAYLE
COMMISSAIRE - ENQUETEUR**

V. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Le cadre général du projet soumis à enquête

5.1.1. Historique des faits et décisions antérieures

La présente enquête publique vise l'adoption du règlement local de publicité sur la Ville de Chelles.

Il s'agit en effet de prendre en compte les évolutions réglementaires de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant « engagement national pour l'environnement » (loi ENE), avec son décret d'application datant du 30 janvier 2012. Les principales évolutions instaurées par la loi ENE concernent notamment :

-La clarification des compétences entre Préfecture et Mairie en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage.

-L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique
-La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

-La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations.

-La précision des règles dérogatoires applicables dans les gares et aéroports, tenant compte de certaines spécificités en termes de tailles et de fonctionnement.

-L'encadrement spécifique des publicités lumineuses en termes de surface, de luminance, de consommation énergétique et de dispositif anti-éblouissement.

Un projet de révision du règlement local de publicité.

Une délibération du conseil municipal de Chelles en date du **2 juillet 2019** a prescrit la révision de règlement local de publicité de Chelles en définissant les objectifs poursuivis par la ville en la matière (**Cf. Pièce jointe N°1**).

Une seconde délibération en date du **9 février 2021** a porté sur la tenue d'un débat et sur les orientations générales du projet de révision du RLP. (**Cf. Pièce jointe N°2**).

Une troisième délibération en date du **5 juillet 2022** a porté sur le bilan de la concertation préalable du projet de RLP (**Cf. Pièce jointe N°3**).

5.1.2. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet, notamment, de recueillir l'avis du public sur la révision du règlement local de publicité qui est un outil de la mise en œuvre d'une

politique du paysage à l'échelle locale ; le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales qui régissent la présence de la publicité, des pré enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

5.1.3. Le maitre d'ouvrage de la révision du RLP

L'élaboration de la révision RLP est conduite sous l'autorité de **Monsieur Brice Rabaste, maire de Chelles**, conformément à l'article L. 581-14 à L481-14-3 et R.581-72 à R.581-80 du Code de l'Environnement concernant le règlement local de publicité (RLP).

5.2. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision E20000 94/77, du 3 novembre 2022, Monsieur Benoist Guével premier vice-président du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Christophe Bayle en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la révision règlement local de publicité local de la commune de Chelles (Cf. Pièce jointe N°4).

5.3. Modalités de l'enquête publique

La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du règlement de publicité, a été prescrite **le 28 novembre 2022 par arrêté n° A 2022-865 de M Brice Baraste, maire de Chelles (Cf. Pièce jointe N°5).**

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principales caractéristiques, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Que sa durée est fixée à 30 jours consécutifs du Jeudi 27 janvier à 14h au jeudi 2 février 2023 à 17h inclus ;
- Que Monsieur Christophe Bayle a été désigné comme commissaire enquêteur par Monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Melun ;
- Qu'un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chelles (77500) pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public à savoir :

Le lundi, Mardi, Mercredi et vendredi de 9heures 30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Jeudi de 12h à 17h30

Le samedi de 9h00 à 12h30.

A l'exception des jours fériés

- Qu'un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible sur le site internet de la commune : enquete.rip@chelles.fr Que les observations du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie de Chelles, parc du souvenir Emile Fouchard, 77500 Chelles) et qu'elles peuvent également être formulées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : «<http://www.chelles.fr> »
- Que le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieu	Dates des permanences	Horaires des permanences
Mairie de Chelles	Mercredi 4 janvier 2023	De de 9h00 à 12h00
	Vendredi 27 janvier 2023	De 14h00 à 17h00
	Jeudi 2 février 2023	De 14h00 à 17h00

- Qu'un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié par les soins de la commune de Chelles au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne ;
- Que cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage de la commune, par les soins du maire de Chelles ;
- Que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés, assorti du registre, du procès-verbal et des pièces annexes à Monsieur le Maire de Chelles dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie, soit le 2 mars 2023 ;
- Qu'une copie du rapport et des conclusions motivées seront adressés par le commissaire-enquêteur au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L.123 -15 ;

5.4. Examen du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, la mairie de Chelles a mis à la disposition du public le dossier d'enquête dans sa version papier. Ce dossier, réalisé par le c bureau GOPUB conseil intitulé « Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Chelles », est rédigé conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement et R.581-72 à 80 concernant le règlement local de publicité. Il comprend les pièces suivantes :

1) RLP, Bilan de la concertation (51 pages)

2) RLP, Rapport de présentation - Tome 1 (103 pages)

3) RLP, Partie règlementaire – Tome 2 (25pages)

4) RLP, tome 3 : annexes (11 pages)

5) Arrêté municipal et annexes (délibération du conseil municipal du 5 Juillet 2022)

6) Les Avis des Personnes publiques associées sont présentés in extenso dans un dossier à part, à savoir :

Avis de l'établissement public territorial SUDESTAVENIR du 19 août 2022.

Avis de la chambre des métiers.

Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Préfecture de seine et Marne, DDTT).

Avis de l'association Paysage de France, du 5 octobre 2022.

7) Prise en compte des observations issues de la concertation préalable :

Les observations qui ont été retenues par la concertation préalables ont explicitement citées dans l'arrêté municipal du 05/07/2022, à savoir :

Que la dérogation de publicité qui s'applique à proximité des MH (en ZP1) est la même que celles appliquées à des monuments prestigieux comme le château de champs, de Gournay-sur-marne ou de Brou-sur-Chantereine.

Que la publicité et les pré-enseignes ne doivent pas proliférer partout en surnombre sur une même parcelle.

Que le format des publicités a été diminué.

Que la publicité numérique ne sera autorisée qu'en ZP3 (avec un format réduit et uniquement des images fixes).

Que la fluidité des cheminements piétons devait être respectée.

Que la publicité sur les abri bus et le mobilier urbain a été respecté

Qu'une règle de proportionnalité des enseignes à la taille des façades des commerces conformes au RNP a été suggérée.

Que le rappel au règlement de l'article L 581-14, du code de l'environnement permettra de se retourner vers les propriétaires en infractions.

Que les publicités au sol pour qu'elles ne compromettent pas le cheminement piétons.

8) Evolutions réglementaire intervenues entre le RLP du 27 septembre 2010 et le RLP soumis à enquête de 2023

Les principales évolutions du nouveau règlement portent sur :

- L'interdiction de la publicité scellée au sol sur certains axes (la publicité sur mur était déjà interdite par le précédent RLP) : Avenue Bobby Sands / rue Alexandre Bickart, Rue des cités, Avenue de Clays, Avenue Gendarme Castermant.
- Une règle de densité plus restrictive en ZP3 (suppression de la possibilité d'un 2^{ème} dispositif pour les unités foncières avec un linéaire de + de 150 mètres).
- Autorisation de la publicité numérique uniquement en ZP3 avec un format réduit à 2 m2.
- Élargissement de la plage d'extinction nocturne de 23h à 6h sur l'ensemble du territoire.
- Pour les enseignes parallèles au mur, application de la règle nationale de surface cumulée d'enseignes par façade plutôt que la limitation à une enseigne par façade sur l'ensemble du territoire.
- Mise en place de règles plus strictes sur l'ensemble du territoire pour les enseignes les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture et sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Interdiction des enseignes numériques.
- Encadrement des dispositifs lumineux apposés à l'intérieur des vitrines (y compris les écrans numériques).

5.5. Avis motivé du commissaire-enquêteur

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 30 jours, il apparaît :

5.5.1. Sur le déroulement de l'enquête publique :

- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux paraissant dans le département concerné par le projet. L'un plus de 15 jours avant le début de l'enquête, l'autre 7 jours après le début de l'enquête ;
- Que le dossier papier relatif à la révision du RLP a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de la commune de Chelles aux heures d'ouvertures de la mairie ;
- Que le registre d'enquête a été également mis à la disposition du public dans la mairie de Chelles ;
- Que le commissaire-enquêteur a tenu dans la commune concernée par l'enquête les 3 permanences prévues pour recevoir le public ;
- Que les personnes publiques associées ont été consultées ;
- Qu'aucune visite n'a été observée, mais deux mémoires adressés par courriel au commissaire enquêteur ont été consignés dans le registre ;
- Que les termes de l'arrêté Municipal ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Qu'aucun incident n'a émaillé cette enquête ni perturbé son bon déroulement ;
- Que le commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse par courriel avec ses questions au porteur de projet le 9 février 2023 et que la commune a adressé son mémoire en réponse le 23 février 2023 par courriel.

5.5.2. Sur l'opportunité de lancer une révision du RLP

La ville de Chelles disposait d'un règlement local de publicité qui **datait de 2010 et d'un PLU datant de 2017**. Or le RLP étant une annexe du PLU, la ville de Chelles se devait d'actualiser ce RLP pour deux raisons principales; l'absence d'actualisation de RLP n'avait pas retiré le pouvoir de police de la publicité extérieure de la commune mais l'avait maintenu sous condition de modification de RLP, et d'autre part, la municipalité de Chelles **souhaitait mettre en cohérence le territoire de la commune avec la réglementation existante afin d'améliorer l'image de son territoire et la qualité de certains paysages** (délibération du 9 février 2021). Par ailleurs une telle modification demandait des études que la ville a commandé au bureau d'étude GOPUB Conseil.

Les motifs de révision du RLP répondent à une démarche entamée en 2019, ils ont été expliqués en concertation préalable et s'appuient sur un diagnostic de l'état actuel de la publicité établi en 2020, et ont donné lieu à une étude en 2021 ; **il s'agit donc**

pour le commissaire enquêteur d'un projet qui a fait l'objet d'études suivies et détaillées.

5.5.3. Sur l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique

La mise en place de cette règle correspond à la loi ENE du 12 juillet 2010. Une critique exprimée par un professionnel de la publicité porte sur l'application de cette règle au cas d'une très grande parcelle. C'est la raison pour le commissaire enquêteur a posé la question N°7 à la ville de Chelles.

La Ville a répondu qu'elle privilégiait l'absence de publicité le long des voies ferrées et qu'elle avait conscience de l'impact de la présence ferroviaire dans l'espace urbain. La SNCF n'est pas intervenue au moment de la concertation préalable. La ville a donné sa réponse ce qui est regrettable c'est l'absence d'étude paysagère de la ville de Chelles qui aurait pu être faite à l'occasion de l'étude du RLP. Ce qui aurait donné des points de comparaison et une meilleure compréhension des enjeux paysager par le public.

5.5.4. Sur L'encadrement spécifique des publicités sur mobilier urbain dans l'espace public en termes de densité, d'encombrement et de nécessité de laisser une fluidité au passage des piétons.

La ville a pris en compte cette question en indiquant que le problème du maintien de la fluidité des parcours piéton dans l'espace public serait étudiée ultérieurement à l'occasion d'une étude à venir sur la charte du mobilier urbain. Cela semble particulièrement bien venu et opportun.

5.5.5. Sur l'équilibre entre les mesures de préservation du paysage et celle du développement de l'activité économique et sur la façon dont la règle a été comprise acceptée par les milieux économiques.

La question de l'impact économique des modifications n'a pas été mesurée en terme de bilan coût / avantage par le bureau d'étude GOPUB. C'est la raison pour laquelle les deux seules observations sous forme de plaidoyer exprimées lors de l'enquête publique émanent d'un syndicat professionnel et de la société Jean Claude Decaux.

La réduction des formats des dispositifs d'affichage sur les panneaux publicitaire ainsi que la réduction des images sur les bâches ont fait partie des remarques particulière adressées à la ville de Chelles. Celle-ci a répondu de façon très claire dans son

mémoire en réponse. Elle devra également répondre aux observations des PPA au moment de l'approbation du RLP

5.5.6. Sur La précision des règles dérogatoires applicables dans les gares et aéroports, tenant compte de certaines spécificités en termes de tailles et de fonctionnement.

La ville a souhaité n'autoriser des publicités qu'au niveau des quais de gare à destination des voyageurs mais à ne pas les autoriser le long des voies ferrées.

Ce qui permet de laisser le paysage dans son état.

5.5.7. Sur la réponse de la commune aux éventuels manquements à l'application du RLP une fois son approbation validée.

La Ville est tenue de mettre en œuvre le projet. Dans ce cadre, le Code de l'environnement fixe des délais de mise en conformité : en cas d'infraction au Code de l'environnement, la mise en conformité doit être immédiate. En cas d'infraction au RLP, la mise en conformité concernant les publicités et pré-enseignes doit se faire dans les deux ans à compter de l'approbation du RLP, soit d'ici fin 2023 dans le cas présent ; concernant les enseignes, ce délai de mise en conformité est de six ans à compter de l'approbation du RLP, soit d'ici fin 203 dans le cas présent.

5.5.8. Sur les éléments bilanciers de cette révision

L'objectif de la municipalité est de diminuer la densité de la présence des publicités en autorisant une seule affiche par parcelle et en diminuant la taille des affiches et en réglementant les publicités numériques tout en faisant une distinction très nette entre une zone de plus large publicité (ZP3) et une zone réglementée (ZP2 et ZP1). Mais il n'a pas été fait de projection sur la diminution du budget que cette diminution du nombre de publicités entraînerait. Il n'a pas non plus été estimé les apports que la libéralisation du mobilier urbain pouvait apporter à la commune.

L'objectif paysager de la ville est clairement prédominant sur l'objectif économique, même si celui-ci est présent dans les arguments d'équilibre avancés.

5.6. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la révision du RLP de la ville de Chelles et compte tenu des objectifs visés, le commissaire-enquêteur estime que :

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante, dans le respect de la réglementation et a permis au public d'être informé du projet de modification du PLU.
- ✓ **L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante dans la presse et par affichage dans les différents lieux de la commune.**
- ✓ **Le projet de RLP a obtenu un avis favorable des personnes publiques associées qui ont été sollicitées.**
- ✓ Le projet prévoit une dé densification réelle des affiches publicitaires y compris en ZP3 pour répondre aux objectifs de préservation du paysage de la ville.
- ✓ L'absence de remarques du public confirme que ceux qui sont intéressés sont les commerçants et les afficheurs : le public a été représenté par une association qui a pu exprimer ses observations. La mairie avait déjà signalé cette absence du public lors de la concertation préalable
- ✓ Les questions posées par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de synthèse ont obtenu une réponse satisfaisante.
- ✓ **La procédure de révision du RLP privilégie une démarche juridique de zoning plutôt qu'une étude paysagère s'appuyant sur l'exposé des vues à préserver (ce qui aurait pu intéresser le public). Cette démarche étant réalisée uniquement pour le centre-ville à travers les espaces protégés au titre des Monuments historiques.**
- ✓ Néanmoins le dossier d'enquête a bénéficié d'une d'information et d'une présentation bien illustrées par des schémas pratiques pour ceux qui a auront à les utiliser : les afficheurs professionnels ou occasionnels. **Toutefois le manque de repérage du zoning au vu de l'échelle des plans retenus nécessitait une rectification, et la ville s'est engagée à reprendre ces plans à l' échelle A0 , ce qui est une excellente chose.**

- ✓ L'ensemble de ces éléments semblent satisfaire à l'intérêt général dans le respect du droit.

En conséquence, le commissaire-enquêteur :

- ⇒ *Recommande que la commune de Chelles, comme elle s'y est engagée, reprennent dans le document soumis à approbation le plan de zoning des ZP1, ZP2, ZP3 à une échelle (A0) permettant de façon clairement lisible d'identifier les parcelles.*

Et en CONCLUSION de ces considérations :

- ⇒ Donne un **AVIS FAVORABLE, sans réserve,** au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Chelles

A Lognes, le 25 février 2023

Christophe Bayle

Commissaire-enquêteur